



Avis n° 2025-C-04 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil du Ministère de la Culture

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Danielle Jeitz (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel du 28 avril 2025, le Ministère de la Culture (le « Ministère ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil a été introduite suite à une demande de communication datée du 23 avril 2025, par Madame ... portant sur le document élaboré par l'entreprise QUALIA concernant le fonctionnement du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (le « MUDAM »).

Le Ministère a transmis le document sollicité à la CAD ainsi qu'une prise de position sur son caractère accessible ou non.

Le Ministère est d'avis que le document sollicité ne saurait être communiqué en application des articles 6, points 1 et 2, de la Loi. Il serait en effet facile d'identifier les personnes dont le témoignage a été recueilli pour contribuer à l'élaboration du document. De même, certains éléments dévoileraient des informations relatives à leur vie privée. Même en procédant à une occultation des données permettant l'identification des personnes, certains diagrammes figurant dans le document sollicité permettraient malgré tout leur identification.

Le Ministère invoque également qu'en application de l'article 7, point 1, de la Loi, le document réclamé serait en cours d'élaboration voire inachevé alors qu'il ne s'agit pas d'un rapport écrit en format Microsoft WORD mais d'une présentation en format Microsoft PowerPoint conçue pour être présentée et discutée au Conseil d'administration puis au sein de la « management team » du MUDAM.

Par ailleurs, il s'agirait d'un document interne conformément à l'article 7, point 4, de la Loi faisant partie d'un processus interne afin de comprendre et de régler des tensions au sein du MUDAM et que sa divulgation porterait atteinte à ce processus. Les témoignages recueillis l'ont d'ailleurs été avec la consigne expresse que les données ainsi obtenues resteraient internes au MUDAM et confidentielles.

Finalement, le Ministère attire l'attention de la CAD sur le fait que suite à la demande des députés en commission parlementaire « Culture » du 23 avril 2025, le MUDAM va

communiquer la conclusion de l'état des lieux aux députés. Ne s'agissant pas du document dans son intégralité, le Ministère souhaite obtenir l'avis de la CAD sur la communicabilité du document.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 mai 2025.

La CAD est d'avis que le document ne peut être considéré comme un document en cours d'élaboration ou inachevé conformément à l'article 7, point 1, de la Loi alors qu'il a atteint une phase finale et a fait l'objet d'une présentation. Par ailleurs, selon l'article 3 de la Loi, le support du document n'a pas d'impact sur son caractère accessible ou non.

Le document ne constitue pas une communication interne conformément à l'article 7, point 4, de la Loi de sorte la communication du document ne saurait être refusée sur base de ce motif.

La CAD constate que le document soumis à son appréciation se fonde principalement sur des appréciations ou des jugements de valeur de personnes physiques nommément désignées ou facilement identifiables mais aussi sur des opinions communiquées à titre confidentiel lors d'entretiens.

Bien que ces opinions aient été recueillies lors d'entretiens réalisés par une entreprise externe, elles ont pour destinataire le Conseil d'administration du MUDAM.

Conformément à l'article 6, points 2 et 3, de la Loi, les documents contenant une appréciation ou un jugement de valeur ou une opinion communiquée à titre confidentiel à une administration, ne peuvent être communiqués, sous certaines conditions, qu'aux personnes concernées.

Madame ... n'ayant pas cette qualité, la CAD est d'avis que les documents sollicités ne sont pas communicables.

Conformément à l'article 9 de la Loi, la CAD a pour mission de conseiller les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sur toutes les questions relatives à la Loi. La possibilité pour les députés de requérir de la part du Gouvernement tous informations et documents émanant directement de la Constitution ne relève pas du champ d'application de la Loi, de sorte que la CAD ne peut pas se prononcer à cet égard.

Avis adopté à l'unanimité le 13 mai 2025.